

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 7 avril 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Observations du conseil de permanence au sujet du statut de victime des
demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 conformément à la décision du 28 mars 2006

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut

du Procureur

Le conseil de permanence

Me. Jean Flamme

1. Antécédents

La Chambre Préliminaire I a, par décision (« la décision ») du 17 janvier 2006, octroyé le statut de victimes à VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6, leur permettant de participer à la procédure au stade de l'enquête dans l'affaire « Situation en République Démocratique du Congo », accédant ainsi à la demande du 6 mai 2005 de la Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme, mandatée par les victimes.

La Chambre Préliminaire I a, dans la décision, fait la distinction entre les « situations » et les « affaires », comme faisant l'objet de procédures distinctes engagées par l'un quelconque des organes de la Cour.¹

Elle a, en plus, spécifié qu'il faudra, au stade de l'affaire, vérifier si la qualité de victime peut être accordée aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85, en relation avec l'affaire pertinente.²

La Chambre constate que, d'après la norme 86-2-g du Règlement de la Cour, au moment où une personne physique ou juridique présente une demande pour obtenir la qualité de victime, cette personne doit fournir dans la mesure du possible, « *tout renseignement indiquant à quel stade de la procédure la victime souhaite participer* »³

La Chambre a par conséquent décidé qu'aussi longtemps que toute personne physique ou juridique demandant la qualité de victime en relation avec une situation demande également de se voir accorder la qualité de victime dans toute affaire découlant de l'enquête d'une telle situation, la Chambre, dès qu'une telle affaire existe, prend automatiquement en compte cette seconde demande sans qu'il soit nécessaire de présenter un second formulaire.⁴

La Chambre a donc, par décision du 28 mars 2006, décidé de donner au Procureur et au conseil de la Défense la possibilité de présenter au plus tard le 7 avril à 16 heures, des observations sur :

- i) les « demandes » de participation et
- ii) l'éventuelle reconnaissance aux Demandeurs du statut de victimes autorisées à la procédure engagée devant la Chambre dans l'affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo.

¹ Décision (65)

² Décision (66)

³ Décision (67)

⁴ Décision (67)

2. Observations

2.1. Quant à l'existence d'une « demande » de participation

La Défense estime qu'il n'existe **pas** de demande de participation des victimes concernées dans l'affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo au sens de la règle 89 et de la norme 86.2 g telle qu'interprétée par la décision.

La demande du 6 mai 2005 de la FIDH mentionne expressis verbis « six demandes de participation à la procédure relative à la situation en République Démocratique du Congo, sans plus.

Elle ne mentionne en aucun cas « toute affaire découlant de l'enquête d'une telle situation », comme le prescrit la décision de la Chambre Préliminaire I du 18 janvier 2006, dans son interprétation de la norme 86.2 g.

La défense est d'avis que le Chambre Préliminaire I est liée par l'autorité de chose jugée de son propre jugement et ne peut donc considérer qu'il existe une « demande » de participation de victimes dans l'affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, faute de demande séparée de celle concernant la « situation ».

Il ne pourrait être présumé que la demande de participation à une enquête sur une situation (générale) implique nécessairement demande de participation à toute affaire (individuelle) découlant de la situation.

La demande de « participation » d'une victime contre un inculpé individuel est un acte de procédure qui ne pourrait être présumé, d'autant plus qu'il peut comporter des conséquences judiciaires importantes pour la partie en cause, comme p.e. des poursuites intentées par la personne faussement accusée, en diffamation, en dommages et intérêts, etc.

Il ne pourrait par ailleurs pas être déduit d'une demande de participation d'une victime à une enquête sur une « situation », sans plus, que la partie concernée ait demandé sa participation à toutes les enquêtes et procédures contre **tous** les inculpés (en tout endroit d'Iturie ou ailleurs) poursuivis suite à l'enquête sur la « situation ».

Il ne pourrait donc d'aucune façon être **présumé** que **toute** victime dans le cadre des événements en RDC ait **toujours** l'intention de formuler une demande contre Mr. Thomas Lubanga Dyilo.

2.2.En ordre subsidiaire : reconnaissance du statut de victimes des demandeurs dans l'affaire présente

2.2.1.Le critère de l'art. 68.3 du Statut – intérêts personnels des victimes

Il ressort des attendus de la décision ⁵ que « les intérêts personnels » des victimes doivent être évalués à chaque stade de la procédure.

Il s'en suit, a fortiori, que ces intérêts personnels doivent être réévalués dans le cadre d'une « affaire » individuelle en fonction de la spécificité de cette affaire.

En d'autres mots, ce n'est pas parce que l'on peut accepter que, à l'évidence et comme l'accepte – d'une manière générale – la décision, une victime a un intérêt dans le stade de l'enquête sur une situation puisque cette enquête permet de clarifier les faits et d'identifier les responsables, cet intérêt existe à l'égard d'un des inculpés.

Certainement l'intérêt général d'une victime dans le cadre des enquêtes sur une situation aussi générale que celle de la RCD ne peut coïncider avec l'intérêt précis contre un inculpé individuel.

Il faut donc que la victime établisse un intérêt spécifique à l'égard de Mr. Thomas Lubanga Dyilo.

Cet intérêt n'apparaît nullement des « descriptions détaillées des incidents » repris aux formulaires déposés.

Dans aucune de ces descriptions n'est fait mention de la personne de l'inculpé ni même de l'UPC comme participants à la perpétration des crimes concernés.

La participation ne pourrait donc être accordée faute d'intérêt personnel à l'égard de l'affaire présente.

2.2.2.En ordre tout à fait subsidiaire – qualité de victime – règle 85

A ce stade de la procédure la Cour doit être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les demandeurs remplissent les critères énoncés à la règle 85 – a du Statut.⁶

La Chambre Préliminaire s'est prononcée sur l'existence d'un préjudice dans le chef de chacune des victimes.

⁵ Décision (64)

⁶ Décision (99)

Elle doit toutefois encore se prononcer sur la relation causale entre ce préjudice et les crimes sur base desquels a été arrêté le prévenu.

S'il a été antérieurement jugé que ces crimes relèvent de la compétence de la Cour, et sous réserve de la recevabilité de l'affaire, il faut en plus que soient établis des motifs raisonnables de croire qu'il existe une relation causale entre le préjudice subi et les préventions.

La règle 85 spécifie en effet « un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ».

Monsieur Thomas Lubanga Dyilo a été arrêté sur base des crimes de guerre de

- i) enrôlement d'enfants de moins de quinze ans
- ii) conscription d'enfants de moins de quinze ans
- iii) faire participer des enfants de moins de quinze ans à des hostilités.

Il n'est nulle part question, aux descriptions détaillées des incidents, de faits commis par des enfants.

L'on peut accepter que, si tel avait été le cas, ce fait marquant aurait été mentionné par les victimes.

Les demandeurs n'établissent donc pas les motifs raisonnables de croire qu'ils pourraient être considérés, comme des victimes au sens de la règle 85.

PAR CES MOTIFS,

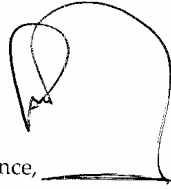
PLAISE A LA COUR,

Considérer qu'il n'y a pas de demande de participation de victimes dans l'affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo.

En ordre subsidiaire refuser aux demandeurs VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, le statut de victimes dans l'affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo.

Pour l'inculpé,
Son avocat,

Jean FLAMME,
Conseil de permanence,



Fait le 7 avril 2006,

À Gand